CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 29 Janvier 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA
Présents : MM. K. CHBORA, R. DI BENEDETTO
M. Y. BEGON (Visioconférence)
Excusés : MM. B. ALBAN, JP DURAND

DOSSIER N° 337

SC ST POURCINOIS (508742) – joueur JEAN FRANCOIS James – SENIOR - club quitté : R.C DE VICHY (508746)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 22 janvier 2018 a répondu à la Commission le 23 janvier 2018,
Après lecture du courrier, il est demandé au club de Vichy de communiquer à la commission au plus tard le 2 février 2018 la reconnaissance de dette signée par le joueur.

DOSSIER N° 338

FC CROLLES BERNIN (517504) – joueur SMAL Raphael – SENIOR - club quitté : F.O.C FROGES (590249)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 23 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 23 janvier 2018 a répondu à la Commission le 23 janvier 2018,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,
La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 339

FC CEZALLIER ALAGNON (563692) – joueur MAGOT Jean Pierre – SENIOR – club quitté : FC COLTINES (523148)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 15 janvier 2018 a répondu à la Commission le 16 janvier 2018, en précisant que le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie SENIOR.
Après vérification au fichier le club de FC COLTINES a engagé 2 équipes seniors et possède à ce jour 27 joueurs seniors et 3 joueurs U19, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.
Considérant les faits précités,
La Commission Régionale de Contrôle des Mutations ne peut donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 340

AS BRON GRAND LYON (553248) – joueur VALENZA Vicken – SENIOR – club quitté : AS DES MINGUETTES VENISSIEUX (524129)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 15 janvier 2018 n'a pas répondu à la Commission,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 341

A.S DE MONTCHAT LYON (523483) – joueur MLINDE Alexandre – U18 – club quitté : AS DES MINGUETTES VENISSIEUX (524129)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 24 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 342

AS MONTCHAT LYON (523483) – joueur TOUZZALA Abdellah – U17 – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 24 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 343

CLERMONT METROPOLE F.C (581804) – joueur ESSATASSI Aimane – SENIOR – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE (580903)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 22 janvier 2018 n'a pas répondu à la Commission,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 344

FC MEZELOIS (526295) – joueur BEN MOHAMED Mohamed – SENIOR – club quitté : SC BILLOMOIS (506469)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 22 janvier 2018 a répondu à la Commission,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,
La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.
Yves BEGON, membre de la Commission n'a pas participé à la décision.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 345

ISLE D'ABEAU FC (525628) – joueur LAUQUE Valentin – SENIOR- club quitté : CS LA VERPILLIERE (504445)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 29 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 346

ISLE D'ABEAU FC (525628) – joueur CANDATEN Ethan – U12 – club quitté : AS DE CREMIEU (553399)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).
Considérant que le club quitté questionné le 22 janvier 2018 n'a pas répondu à la Commission,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 347

AM.LAIQ MIONS (525631) – joueur BENJEDDI Yacir – SENIOR – club quitté : G.S DE CHASSE SUR RHONE (504252)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 25 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 348

AM.LAIQ MIONS (525631) – joueur NEGOUAI Cyril – SENIOR – club quitté : FC GRIGNY (549420)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 25 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 349

COMMENTRY F.C (582321) – joueur MICHALOT Maxim – U14 – club quitté : US ST VICTOR (517321)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 23 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a donné l'accord le 24 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 350

ASC MOULINS (581843) – joueur BELTRAN Corentin – U11 – club quitté : R.C DE VICHY (508746)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté a confirmé par mail LE 23 JANVIER 2018 la régularisation de la situation du joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 351

FC MEZELOIS (526295) – joueur SOW Moussa – SENIOR – club quitté : S.C BILLOMOIS (506469)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 25 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que le club quitté, le nouveau club et le joueur confirment par mail la décision du joueur de rester dans son club quitté,
Considérant les faits précités,
La Commission classe le dossier.
Yves BEGON, membre de la Commission n'a pas participé à la décision.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président — Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine — CHBORA Khalid